

Autorisation parentale d'intervention des personnels de santé

I. Dispositions

Aux termes de l'article 16-3 du Code civil, « *il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne.*

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir ».

Également, l'article L.1111-4 du code de la santé publique dispose que « *dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables ».*

II. Explications

Tout acte médical, hors les cas d'urgence, nécessite le consentement de la personne sur laquelle il est effectué.

Le mineur étant réputé incapable de donner ledit consentement (sauf certains cas n'ayant pas lieu d'être vu ici), ce-dernier doit donc être recueilli auprès de ses représentants légaux (parents, tuteur).

Ainsi,

- En cas d'urgence, l'intervention médicale aura lieu quand bien même le consentement écrit des représentants légaux ne pourra être recueilli.
- Hors les cas d'urgence, le consentement des représentants légaux sera requis pour les soins et interventions.

Il revient aux clubs de se concerter avec les parents de l'utilité ou non d'une telle autorisation parentale, étant donné que pour les cas d'urgence, le personnel médical pourra intervenir pour sauver l'enfant quand bien même aucune autorisation n'aura été signée.

L'autorisation parentale a l'avantage d'éviter au personnel médical de se poser des questions si les parents sont injoignables (hors cas d'urgence) et de penser directement à l'intérêt de l'enfant plutôt qu'à leur responsabilité.

III. Exemple d'autorisation

Je soussigné, (Nom, Prénom) _____ père, mère ou tuteur de

(NOM, Prénom de l'enfant) _____

- autorise le responsable de l'encadrement de l'association _____ à faire intervenir du personnel médical pour faire tout acte médical que nécessitera l'état de mon enfant. - autorise le responsable de l'encadrement de l'association _____ à faire hospitaliser ou opérer mon enfant en cas d'urgence - demande à être informé de toute décision d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale en me téléphonant au _____ (N° de téléphone où joindre père, mère ou tuteur)

A _____, le _____

Signature des parents (du tuteur